RCS: NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02068

Numéro SIREN: 901 291 955

Nom ou dénomination : SIMPLE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2023 sous le numéro de dépôt 10893

Société « SIMPLE INVEST »

Société par actions simplifiée au capital de 2.415 €

Siège social: 455 Promenade des Anglais

06000 Nice

RCS NICE 901 291 955

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS LE 28 JUILLET A 09H00,

Les associés de la société SIMPLE INVEST, société par actions simplifiée au capital de 2.415 €, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglais – 06000 Nice, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social et par visioconférence, sur la convocation qui leur a été faite.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur César CAMY, Président.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 2.415 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée régulièrement constituée peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes ad hoc,
- le projet de contrat d'émission des BSA₂₀₂₃
- le projet de contrat d'émission des BSA2₂₀₂₃
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que son rapport, les rapports du commissaire aux comptes les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Renonciation des associés à se prévaloir de toute irrégularité relative à la convocation et à la communication tardive des documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui leur sont soumises;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 689 euros par création de 689 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 1.243 euros ; Modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital,
- Modification, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, des articles 7 et 8 des statuts de la Société;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de 689 euros;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 198 euros par création de 198
 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 1.243 euros ; Modalités et
 caractéristiques de cette augmentation de capital,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de 198 euros;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Emission de 194 bons de souscription d'actions de la Société (BSA₂₀₂₃) pour un montant de 194 euros ; Fixation des modalités de l'opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA₂₀₂₃;
- Emission de 194 bons de souscription d'actions de la Société (BSA2₂₀₂₃) pour un montant de 194 euros ; Fixation des modalités de l'opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA2₂₀₂₃;
- Emission de bons de souscription d'actions BSA3₂₀₂₃ ; Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette émission ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, des rapports du commissaire aux comptes et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibérée, prend acte de ce que les associés ont valablement accepté de tenir la présente assemblée malgré le non-respect des délais légaux et statutaires relatifs à la communication des documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises au vote.

L'assemblée constate, en conséquence, que les associés renoncent à se prévaloir de toute irrégularité relative au délai de convocation et à la communication des documents ci-dessus visés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 689 euros par émission de 689 actions nouvelles ; Fixation des modalités de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes nommé à cet effet, constatant que le capital est intégralement libéré, décide, sous la condition de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- 1. d'augmenter le capital de six cent quatre-vingt-neuf euros (689 €), pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, au moyen de l'émission de six cent quatre-vingt-neuf (689) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émises au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 2. De fixer les modalités de l'augmentation de capital de la manière suivante :
 - les 689 actions nouvelles devront être souscrites contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant ;
 - la souscription aux actions nouvelles par toute personne non associé de la Société devra donner lieu concomitamment à l'adhésion au pacte extrastatutaire ;
 - les souscriptions devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société;
 - Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la société aux seules fins de la présente augmentation de capital, auprès de la Banque choisie par la Société à cet effet;
 - les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social par le Président à compter de ce jour et jusqu'au 4 août 2023 à 13h00; si à cette date, la totalité des souscriptions et/ou des libérations n'est pas recueillie, l'augmentation de capital sera caduque;
 - par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra proroger la période de souscription ci-dessus de 30 jours ;
 - par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée ;
 - la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des 689 actions nouvelles faisant l'objet de l'augmentation de capital aura été souscrite dans les conditions prévues aux présentes;
 - les actions nouvelles souscrites seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital.
 - Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises;
 - elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- **3.** de modifier, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Article 7 – Apport : Il est ajouté à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

7.3 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de six cent quatre-vingt-neuf (689) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, par voie d'émission 689 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.104 Euros

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent quatre euros (3.104 €).

Il est divisé en 3.104 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour :

- Procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- recueillir les souscriptions et les libérations correspondantes,
- recueillir les actes d'adhésion au pacte extrastatutaire ;
- en cas de libération d'actions par compensation, vérifier, constater et faire certifier conformément aux dispositions du Code de commerce, les créances détenues par le souscripteur sur la Société,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 689 actions nouvelles aura été souscrite,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION Suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède et de réserver la souscription aux actions nouvelles aux personnes suivantes dans les proportions ci-après :

- à concurrence de 94 actions nouvelles pour la société MARIE &CIE
- à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société AMBERJACK
- à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société MARFIL
- à concurrence de 102 actions nouvelles pour la société ANMANAH
- à concurrence de 69 actions nouvelles pour la société FRESHMOUNT
- à concurrence de 12 actions nouvelles pour la société OBIONE
- à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Christophe GUIONNET
- à concurrence de 32 actions nouvelles pour la société C9 INVEST
- à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Rémi LIEVEN
- à concurrence de 40 actions nouvelles pour Monsieur Fabrice OLIVARI

à concurrence de 24 actions nouvelles pour la société ONE GREEN

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de la parfaite réalisation des souscriptions visées ci-dessus, l'Assemblée générale agrée les sociétés ONE GREEN (RCS PARIS 887 514 552) et C9 INVEST (RCS GRASSE 841 666 944) ainsi que Messieurs Christophe GUIONNET, Rémi LIEVEN et Fabrice OLIVARI en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 198 euros par émission de 198 actions nouvelles ; Fixation des modalités de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes nommé à cet effet, constatant que le capital est intégralement libéré, décide, sous la condition (1) de la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la deuxième résolution et (2) de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- 1. d'augmenter le capital de cent quatre-vingt-dix-huit euros (198 €), pour le porter de 3.104 euros à 3.302 euros, au moyen de l'émission de cent quatre-vingt-dix-huit (198) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émises au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 2. De fixer les modalités de l'augmentation de capital de la manière suivante :
 - les 198 actions nouvelles devront être souscrites contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant ;
 - la souscription aux actions nouvelles par toute personne non associé de la Société devra donner lieu concomitamment à l'adhésion au pacte extrastatutaire ;
 - les souscriptions devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société;
 - Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la société aux seules fins de la présente augmentation de capital, auprès de la Banque choisie par la Société à cet effet;
 - les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social par le Président à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 inclus; si à cette date, la totalité des souscriptions et/ou des libérations n'est pas recueillie, l'augmentation de capital sera caduque;
 - par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra proroger la période de souscription ci-dessus de 30 jours ;
 - par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital décidée;
 - la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des 198 actions nouvelles faisant l'objet de l'augmentation de capital aura été souscrite dans les conditions prévues aux présentes;

- les actions nouvelles souscrites seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- **3.** de modifier, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Article 7 – Apport : Il est ajouté à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

7.4 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de cent quatre-vingt-dix-huit (198) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 3.104 euros à 3.302 euros, par voie d'émission 198 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.302 Euros

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de trois mille trois cent deux euros (3.302 €).

Il est divisé en 3.302 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour :

- Procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- recueillir les souscriptions et les libérations correspondantes,
- recueillir les actes d'adhésion au pacte extrastatutaire ,
- en cas de libération d'actions par compensation, vérifier, constater et faire certifier conformément aux dispositions du Code de commerce, les créances détenues par le souscripteur sur la Société,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 198 actions nouvelles aura été souscrite,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>CINQUIEME RÉSOLUTION</u> Suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède et de réserver la souscription aux actions nouvelles aux personnes suivantes dans les proportions ci-après :

- à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société FRENCHY
- à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Virgile CAMY
- à concurrence de 40 actions nouvelles pour Madame Jade SHOUEIRY.

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de la parfaite réalisation des souscriptions visées ci-dessus, l'Assemblée générale agrée Madame Jade SHOUEIRY et Monsieur Virgile CAMY en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION Augmentation de capital social réservée aux salariés

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire.

Ainsi, l'assemblée générale décide :

- → de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail;
- de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée à une augmentation de capital d'un montant maximum de 200 euros qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.
- > de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur des salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Emission de BSA₂₀₂₃; Fixation des modalités de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital est intégralement libéré, et sous la condition de l'adoption de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

- Décide l'émission de cent quatre-vingt-quatorze (194) bons de souscription d'actions de la Société (ci-après les « BSA₂₀₂₃ »);
- ➤ Décide que les BSA₂₀₂₃ seront émises au prix unitaire de 1 Euro, soit un prix de souscription totale de 194 euros ;
- ➤ Décide que les BSA₂₀₂₃ seront souscrites et intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec les dettes certaines, liquides et exigibles détenues dans les livres de la société, en totalité et intégralement libérées à la souscription;
- Décide que les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social par le Président à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 à 18h00 ; si à cette date, la totalité des souscriptions et/ou des libérations n'est pas recueillie, le président pourra limiter la

souscription au montant effectivement versé; par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra proroger la période de souscription ci-dessus de 45 jours;

- ➤ Décide que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des 194 BSA₂₀₂₃ aura été souscrite dans les conditions prévues aux présentes ;
- ➤ Décide que les BSA₂₀₂₃ ne seront pas cessibles ;
- Adopte les termes et conditions des BSA₂₀₂₃ tels qu'ils figurent dans le contrat d'émission en Annexe 1 des présentes ;
- ➤ La décision d'émission de ces BSA₂₀₂₃ emportera, au profit des souscripteurs, renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis ;
- ➤ Décide que les actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA₂₀₂₃ seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions existantes. Elles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital ; elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- ➤ Décide que l'exercice des BSA₂₀₂₃ donnera lieu à une augmentation de capital d'un montant maximum de 194 euros par l'émission de cent quatre-vingt-quatorze (194) actions ordinaires nouvelles de la Société, moyennant un prix de souscription de 1.243 Euros par action nouvelle, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action nouvelle, dans les termes et conditions énoncés dans le rapport du Président;
- ▶ Décide que la protection des titulaires de BSA₂₀₂₃ sera assurée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre l'émission des BSA_{2023} , et notamment, sans que cela soit limitatif, pour :

- Arrêter, le cas échéant, toutes les conditions non prévues au contrat d'émission ci-annexé;
- Signer le contrat d'émission des BSA₂₀₂₃;
- recueillir les souscriptions des BSA₂₀₂₃ et les libérations correspondantes,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 194 BSA₂₀₂₃ aura été souscrite,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seraient émises par suite de l'exercice des BSA₂₀₂₃ et les versements correspondants ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA₂₀₂₃, résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles consécutive audit exercice des BSA₂₀₂₃;
- modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital :
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA₂₀₂₃ et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUIIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission de BSA_{2023} décidée dans la résolution qui précède et de réserver la souscription des 194 BSA_{2023} aux personnes suivantes :

- Monsieur Pierre LAFON à concurrence de 155 BSA₂₀₂₃
- ➤ Monsieur Rémy ASENSIO à concurrence de 39 BSA₂₀₂₃

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Emission de BSA2₂₀₂₃; Fixation des modalités de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital est intégralement libéré, et sous la condition de l'adoption de la dixième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

- Décide l'émission de cent quatre-vingt-quatorze (194) bons de souscription d'actions de la Société (ci-après les « BSA2₂₀₂₃ »);
- ➤ Décide que les BSA2₂₀₂₃ seront émises au prix unitaire de 1 Euro, soit un prix de souscription totale de 194 euros ;
- ➤ Décide que les BSA2₂₀₂₃ seront souscrites et intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec les dettes certaines, liquides et exigibles détenues dans les livres de la société, en totalité et intégralement libérées à la souscription;
- Décide que les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social par le Président à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 à 18h00 ; si à cette date, la totalité des souscriptions et/ou des libérations n'est pas recueillie, le président pourra limiter la souscription au montant effectivement versé ; par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Président pourra proroger la période de souscription ci-dessus de 45 jours ;
- ➤ Décide que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des 194 BSA2₂₀₂₃ aura été souscrite dans les conditions prévues aux présentes ;
- Décide que les BSA2₂₀₂₃ ne seront pas cessibles ;
- Adopte les termes et conditions des BSA2₂₀₂₃ tels qu'ils figurent dans le contrat d'émission en Annexe 2 des présentes ;
- ➤ La décision d'émission de ces BSA2₂₀₂₃ emportera, au profit des souscripteurs, renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis ;
- Décide que les actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA2₂₀₂₃ seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions existantes. Elles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital; elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises;

- ➤ Décide que l'exercice des BSA2₂₀₂₃ donnera lieu à une augmentation de capital d'un montant maximum de 194 euros par l'émission de cent quatre-vingt-quatorze (194) actions ordinaires nouvelles de la Société, moyennant un prix de souscription de 1.243 Euros par action nouvelle, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action nouvelle, dans les termes et conditions énoncés dans le rapport du Président;
- ▶ Décide que la protection des titulaires de BSA2₂₀₂₃ sera assurée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre l'émission des BSA2₂₀₂₃, et notamment, sans que cela soit limitatif, pour :

- Arrêter, le cas échéant, toutes les conditions non prévues au contrat d'émission ci-annexé;
- Signer le contrat d'émission des BSA2₂₀₂₃;
- recueillir les souscriptions des BSA2₂₀₂₃ et les libérations correspondantes,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 194 BSA2₂₀₂₃ aura été souscrite,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles qui seraient émises par suite de l'exercice des BSA2₂₀₂₃ et les versements correspondants ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA2₂₀₂₃,
 résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles consécutive audit exercice des BSA2₂₀₂₃;
- modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital :
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSA2₂₀₂₃ et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>DIXIÈME RÉSOLUTION</u> Suppression du droit préférentiel de souscription des associés

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des BSA2₂₀₂₃ décidée dans la résolution qui précède et de réserver la souscription des 194 BSA2₂₀₂₃ à Monsieur Pierre LAFON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION Emission de BSA3₂₀₂₃

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de 26 mois à compter de la présente assemblée, d'émettre, sous la forme nominative, 194 bons de souscription d'actions (BSA3₂₀₂₃) au maximum, au prix de un (1) euro chacun, donnant chacun droit à l'attribution de une (1)

action ordinaire de capital de la Société à émettre au prix unitaire de 1.243 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1.242 euros de prime d'émission.

Ces BSA3₂₀₂₃ devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission, autres que le prix d'émission des $BSA3_{2023}$ et actions auxquels elles donnent droit, et notamment, l'identité des souscripteurs, les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les conditions d'exercice des $BSA3_{2023}$ et d'attribution des actions et d'arrêter les termes du Contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA3₂₀₂₃ emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'exercice de ces bons de souscriptions devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 225-100, alinéa 4 du Code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale confère toute compétence au Président de la Société aux fins de :

- décider dans un délai de vingt-six (26) mois, en une ou plusieurs fois, de l'émission des bons décidée ci-dessus et d'en arrêter, dans la limite de l'autorisation de l'assemblée, les modalités et les conditions d'exercice, notamment l'identité des souscripteurs, les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, les termes du Contrat d'émission et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions;
- réaliser l'émission des bons ;
- constater l'exercice des bons émis et réaliser les augmentations de capital social consécutives ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier comme suit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital décidée en deuxième résolution, les articles 15 et 16 des statuts :

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions et/ou les valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés, sous réserve des dispositions extrastatutaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 16 - Droit de préemption

Toute cession des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues au pacte d'associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise la cession par la Société de la marque 1CHECK à la société 1CHECK moyennant le prix de 202.602 euros payé par imputation de pareille somme sur le compte courant détenu par la Société dans les livres de la société 1CHECK.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur César CAMY, président, à l'effet de signer tous actes, faire toutes déclarations et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en de la réalisation de cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés présents ou représentés. DocuSigned by:

DocuSigned by: Thomas FUUE CE PRESIBENT aurent Silv ésar (JUM) B671C7643472402. DocuSigned by: 834B4F9BB97A48F DocuSigned by: Thomas HERLIN DocuSigned by: Bruno Le Dantec DocuSigned by: 16F11CDBA0FC479 irginic GER 38E6561365AB451 s ebastich FREMON 4712CE0078824A2 D3B8C4955D054FF

Annexe 1 Projet de contrat d'émission de BSA₂₀₂₃

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS « BSA2023 »

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les conditions de l'émission, par la société SIMPLE INVEST, société par actions simplifiée au capital de 2.415 €, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglais – 06000 Nice, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 901 291 955 (ci-après désignée la « **Société** »), de bons de souscriptions d'actions (ci-après désignés les « **BSA**₂₀₂₃ ») décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, l'étendue et la nature des droits et obligations des titulaires desdits BSA₂₀₂₃ ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L228-91 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1 – CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION</u>

1-1 Nombre de BSA₂₀₂₃ - Montant

La Société a procédé à l'émission, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, de 194 BSA₂₀₂₃ au prix unitaire de un (1) euro, soit pour un montant global de 194 euros.

Les BSA₂₀₂₃ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

1-2 Modalités de souscription

Les BSA₂₀₂₃ seront souscrits au moyen d'un bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe 1, accompagné du paiement et de l'acte d'adhésion au pacte d'associés complété et signé.

Les souscriptions de BSA₂₀₂₃ seront intégralement et immédiatement libérées par versements en numéraire ou par compensation avec les dettes certaines, liquides et exigibles détenues sur la société.

Les souscriptions aux BSA₂₀₂₃ et les libérations correspondantes seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 à 18h00.

Le Président de la Société pourra proroger le cas échéant la période de souscription de 45 jours.

A défaut de souscription de la totalité des BSA₂₀₂₃ à l'issue de la période de souscription, le président pourra limiter la souscription au montant effectivement versé.

La souscription des BSA₂₀₂₃ implique l'adhésion au pacte extrastatutaire signé les associés de la Société.

Il est rappelé que les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de :

Monsieur Pierre LAFON à concurrence de 155 BSA₂₀₂₃

Monsieur Rémy ASENSIO à concurrence de 39 BSA₂₀₂₃

ARTICLE 2 - PROTECTION DES TITULAIRES DE BSA2023

Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA₂₀₂₃, les porteurs desdits BSA₂₀₂₃ seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs et conformément aux dispositions de l'article L 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité morale.

Les décisions de la masse seront adoptées en assemblée générale statuant à la majorité des voix des porteurs de BSA₂₀₂₃ présents ou représentés, chaque BSA₂₀₂₃ disposant d'une voix.

Les délibérations de ces assemblées générales ne sont valables que si au moins un quart des porteurs est présent ou représenté sur première convocation.

En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales des titulaires de BSA₂₀₂₃ sont appelées à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du présent contrat et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des titres de capital déterminées.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales seront supportés par la Société.

Le droit de communication collectif des porteurs de BSA₂₀₂₃ relatif aux documents sociaux transmis par la Société à ses actionnaires s'exercera dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L228-98 et L 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA₂₀₂₃ qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA₂₀₂₃ dans les conditions ci-dessus indiquées :

- modifier sa forme ou son objet;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital.

Dans le cas où il serait décidé, avant que tous les droits attachés aux BSA₂₀₂₃ aient été exercés, de procéder à (i) l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;(ii) à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ; (iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles, la Société émettrice s'oblige :

- soit à ouvrir une période exceptionnelle permettant aux titulaires de BSA₂₀₂₂ non encore exercés de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées, soit à prendre les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA₂₀₂₃ non encore exercés de participer aux opérations ci-dessus mentionnées;
- à prendre, en cas d'attribution d'action gratuite de titre, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA₂₀₂₃ non encore exercés, de bénéficier de cette attribution, en virant sur un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires ;
- à prendre, en cas de distribution de réserve ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion, en espèce ou en nature, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA₂₀₂₃ non encore exercés, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'îls avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un

compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

Il est précisé que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA₂₀₂₃ quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA₂₀₂₃ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA₂₀₂₃ donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA₂₀₂₃ donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA₂₀₂₃, s'ils exercent leurs BSA₂₀₂₃, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA₂₀₂₃ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES BSA 2023

Chaque BSA₂₀₂₃ donnera droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émise au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action.

Les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA₂₀₂₃ seront constatées par des bulletins de souscription dont un modèle figure en annexe 2 reçus au siège social de la Société dans les conditions ci-après.

Ces souscriptions seront libérées en numéraire ou par voie de compensation avec une dette certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Chaque BSA2023 ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Les BSA₂₀₂₃ pourront être exercés en une seule fois par chaque titulaire et pour leur intégralité uniquement.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des BSA₂₀₂₃ s'élèverait à la somme de 194 euros.

La période d'exercice des BSA₂₀₂₃ expirera le 31 décembre 2028 à minuit.

Tout BSA₂₀₂₃ qui ne serait pas exercé au cours de cette période deviendrait caduc automatiquement et les droits du porteur d'exercer ledit BSA₂₀₂₃ expireraient.

Pour qu'un BSA₂₀₂₃ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) complétée et signée devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 31 décembre 2028 à minuit, accompagné du paiement.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA₂₀₂₃ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, et seront assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Les BSA₂₀₂₃ sont incessibles.

<u>ARTICLE 4 - STIPULATIONS DIVERSES</u>

4-1 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce territorialement compétent.

4-2 Notification - Election de domicile

Toutes les notifications ou communications faites par les Parties au titre du Contrat seront délivrées en main propre contre décharge ou faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse des sièges sociaux des Parties ou à toute autre adresse notifiée préalablement par la Partie concernée aux autres Parties suivant les mêmes modalités.

Les notifications ou communications remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire telle qu'attestée par l'accusé réception écrit de son destinataire.

Les notifications ou communications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

4-3 - Imprévision - double représentation - information précontractuelle

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Contrat et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat excessivement onéreuse pour elle.

Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1161 du Code civil, autoriser la double représentation et qu'un représentant peut contracter pour son propre compte avec le représenté au titre du Contrat et de tout acte subséquent.

Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code civil impose aux Parties un devoir précontractuel d'information.

Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de chacun des autres Parties l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement réciproque et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent Contrat.

Chacune des Parties déclare connaître et mesurer les risques attachés à l'exécution du présent Contrat.

Fait à	
Le	
En	exemplaires originaux

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de bulletin de souscription aux BSA₂₀₂₃

Annexe 2 : Modèle de bulletin de souscription aux actions par exercice des BSA₂₀₂₃

Annexe 3 : Acte d'adhésion au pacte d'associés

Modèle de bulletin de souscription aux BSA₂₀₂₃

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné (e) :
Nom-Prénom / dénomination sociale :
après avoir pris connaissance des conditions et modalités d'émission par la société SIMPLE INVEST des 194 BSA ₂₀₂₃ de un (1) euro chacune (ci-après désignées les « BSA ₂₀₂₃ »), émises par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023.
telles qu'elles figurent au contrat d'émission desdites BSA ₂₀₂₃ en date du 28 juillet 2023, ledit contrat faisant partie intégrante dudit bulletin,
déclare souscrire àBSA ₂₀₂₃ de la société SIMPLE INVEST,
et libérer intégralement et immédiatement sa souscription, soit euros, en totalité par un versement en numéraire de même montant,
reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.
Je joins également à la présente un acte d'adhésion au pacte d'associés dont je reconnais avoir reçu un exemplaire dès avant ce jour.
Fait à Le
Signature « Bon pour souscription à BSA ₂₀₂₃ ».

Modèle de bulletin de souscription aux actions par exercice des BSA₂₀₂₃

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné (e) :
Nom-Prénom / dénomination sociale :
déclare être titulaire de BSA ₂₀₂₃ , émises par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023.
après avoir pris connaissance des conditions et modalités d'exercice des BSA ₂₀₂₃ telles qu'elles figurent au contrat d'émission en date du 28 juillet 2023,
déclare exercer le droit de souscription pour () actions ordinaire nouvelles de la Société SIMPLE INVEST attaché aux
En conséquence, je joins à la présente un versement de euros (euros (€), ainsi qu'un acte d'adhésion au pacte d'associés.
Fait à
Le
Signature
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription à actions ordinaire par exercice du droit de souscription de BSA ₂₀₂₃ . »

Modèle d'acte d'adhésion au pacte d'associés

Je soussigné[e],
Nom-Prénom / dénomination sociale :
déclare par le présent acte :
 avoir pris connaissance du pacte d'associés relatif à la Société (le « Pacte »), en accepter sans réserve toutes les stipulations et y adhérer pleinement;
 en conséquence, accepter d'être tenu de manière irrévocable par toutes les obligations résultant des stipulations du Pacte et se soumettre à ses stipulations avec effet à compter du jour de l'émission des actions ordinaires de la Société à mon profit et pour toute la durée du Pacte.
Fait à Le

Annexe 2 Projet de contrat d'émission de BSA2₂₀₂₃

CONTRAT D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS « BSA22023 »

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les conditions de l'émission, par la société SIMPLE INVEST, société par actions simplifiée au capital de 2.415 €, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglais – 06000 Nice, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 901 291 955 (ci-après désignée la « **Société** »), de bons de souscriptions d'actions (ci-après désignés les « **BSA2₂₀₂₃** ») décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, l'étendue et la nature des droits et obligations des titulaires desdits BSA2₂₀₂₃ ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L228-91 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1 – CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION</u>

1-1 Nombre de BSA2₂₀₂₂ - Montant

La Société a procédé à l'émission, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023, de 194 BSA22023 au prix unitaire d'un (1) euro, soit pour un montant global de 194 euros.

Les BSA2₂₀₂₃ sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

1-2 Modalités de souscription

Les BSA2₂₀₂₃ seront souscrits au moyen d'un bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe 1, accompagné du paiement et de l'acte d'adhésion au pacte d'associés complété et signé.

Les souscriptions de BSA2₂₀₂₃ seront intégralement et immédiatement libérées par versements en numéraire ou par compensation avec les dettes certaines, liquides et exigibles détenues sur la société.

Les souscriptions aux BSA2₂₀₂₃ et les libérations correspondantes seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2023 à 18h00.

Le Président de la Société pourra proroger le cas échéant la période de souscription de 45 jours.

A défaut de souscription de la totalité des BSA2₂₀₂₃ à l'issue de la période de souscription, le président pourra limiter la souscription au montant effectivement versé.

La souscription des BSA2₂₀₂₃ implique l'adhésion au pacte extrastatutaire signé entre les associés de la Société.

Il est rappelé que les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Pierre LAFON.

ARTICLE 2 - PROTECTION DES TITULAIRES DE BSA2 2023

Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA2₂₀₂₃, les porteurs desdits BSA2₂₀₂₃ seront regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs et conformément aux dispositions de l'article L 228-103 du Code de commerce, en une masse jouissant de la personnalité morale.

Les décisions de la masse seront adoptées en assemblée générale statuant à la majorité des voix des porteurs de BSA2₂₀₂₃ présents ou représentés, chaque BSA2₂₀₂₃ disposant d'une voix.

Les délibérations de ces assemblées générales ne sont valables que si au moins un quart des porteurs est présent ou représenté sur première convocation.

En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales des titulaires de BSA2₂₀₂₃ sont appelées à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du présent contrat et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des titres de capital déterminées.

Les frais de fonctionnement de la masse, et notamment ceux liés à la tenue des assemblées générales seront supportés par la Société.

Le droit de communication collectif des porteurs de BSA2₂₀₂₃ relatif aux documents sociaux transmis par la Société à ses actionnaires s'exercera dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L228-98 et L 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA2₂₀₂₃ qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA2₂₀₂₃ dans les conditions ci-dessus indiquées :

- modifier sa forme ou son objet;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- amortir son capital.

Dans le cas où il serait décidé, avant que tous les droits attachés aux BSA2₂₀₂₃ aient été exercés, de procéder à (i) l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;(ii) à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ; (iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles, la Société émettrice s'oblige :

- soit à ouvrir une période exceptionnelle permettant aux titulaires de BSA2₂₀₂₂ non encore exercés de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées, soit à prendre les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA2₂₀₂₃ non encore exercés de participer aux opérations ci-dessus mentionnées;
- à prendre, en cas d'attribution d'action gratuite de titre, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA2₂₀₂₃ non encore exercés, de bénéficier de cette attribution, en virant sur un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires;
- à prendre, en cas de distribution de réserve ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion, en espèce ou en nature, les dispositions nécessaires permettant aux titulaires des BSA2₂₀₂₃ non encore exercés, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la

jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés

Il est précisé que :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA2₂₀₂₃ quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA2₂₀₂₃ seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA2₂₀₂₃ donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA2₂₀₂₃ donnent droit sera réduit à due concurrence;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA22023, s'ils exercent leurs BSA22023, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA2₂₀₂₃ sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES BSA22023

Chaque BSA2₂₀₂₃ donnera droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émise au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action.

Les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA2₂₀₂₃ seront constatées par des bulletins de souscription dont un modèle figure en annexe 2 reçus au siège social de la Société dans les conditions ci-après.

Ces souscriptions seront libérées en numéraire ou par voie de compensation avec une dette certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Chaque BSA22023 ne pourra être exercé qu'une seule fois.

L'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des BSA2₂₀₂₃ s'élèverait à la somme de 194 euros.

La période d'exercice des BSA22023 expirera le 31 décembre 2028 à minuit.

Tout BSA2₂₀₂₃ qui ne serait pas exercé au cours de cette période deviendrait caduc automatiquement et les droits du porteur d'exercer ledit BSA2₂₀₂₃ expireraient.

Pour qu'un BSA2₂₀₂₃ soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) complétée et signée devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 31 décembre 2028 à minuit, accompagné du paiement.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande.

S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA2₂₀₂₃ seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, et seront assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Les BSA22023 sont incessibles.

L'exercice des bons de souscription est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- a) le détenteur des bons devra être salarié ou dirigeant de la société « 1CHECK » (RCS NICE 752 552 240), filiale à 100 % de la société SIMPLE INVEST, lors de l'exercice du droit de souscription attaché à ses bons ;
- b) le détenteur des bons ne pourra exercer les droits de souscription attachés à ces bons que si la société « 1CHECK » (RCS NICE 752 552 240), filiale à 100 % de la société SIMPLE INVEST, a atteint les objectifs suivants :
 - 1. il pourra exercer les droits de souscriptions attachés à 39 BSA2₂₀₂₃ dès lors que la société 1CHECK aura réalisé un chiffre d'affaires minimum de 1.500.000 euros,
 - il pourra exercer les droits de souscriptions attachés à 58 BSA2₂₀₂₃ supplémentaires dès lors que la société 1CHECK aura réalisé un revenu récurrent annuel (ARR) minimum de 1.800.000 euros,
 - 3. il pourra exercer les droits de souscriptions attachés aux 97 BSA2₂₀₂₃ restant dès lors que la société 1CHECK aura réalisé un revenu récurrent annuel (ARR) minimum de 3.000.000 euros.

Par exception à ce qui précède, le détenteur pourra exercer ses BSA2₂₀₂₃ , même à défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société.

ARTICLE 4 - STIPULATIONS DIVERSES

4-1 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce territorialement compétent.

4-2 Notification - Election de domicile

Toutes les notifications ou communications faites par les Parties au titre du Contrat seront délivrées en main propre contre décharge ou faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse des sièges sociaux des Parties ou à toute autre adresse notifiée préalablement par la Partie concernée aux autres Parties suivant les mêmes modalités.

Les notifications ou communications remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire telle qu'attestée par l'accusé réception écrit de son destinataire.

Les notifications ou communications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

4-3 – Imprévision – double représentation – information précontractuelle

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Contrat et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat excessivement onéreuse pour elle.

Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1161 du Code civil, autoriser la double représentation et qu'un représentant peut contracter pour son propre compte avec le représenté au titre du Contrat et de tout acte subséquent.

Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code civil impose aux Parties un devoir précontractuel d'information.

Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de chacun des autres Parties l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement réciproque et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent Contrat.

Chacune des Parties déclare connaître et mesurer les risques attachés à l'exécution du présent Contrat.

Fait à	
Le	
Fn	exemplaires originaux

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de bulletin de souscription aux BSA2₂₀₂₃

Annexe 2 : Modèle de bulletin de souscription aux actions par exercice des BSA2₂₀₂₃

Modèle de bulletin de souscription aux BSA2₂₀₂₃

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné (e) :
Nom-Prénom / dénomination sociale :
après avoir pris connaissance des conditions et modalités d'émission par la société SIMPLE INVEST des 194 BSA2 ₂₀₂₃ de un (1) euro chacune (ci-après désignées les « BSA2 ₂₀₂₃ »), émises par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023
telles qu'elles figurent au contrat d'émission desdites BSA2 ₂₀₂₃ en date du 28 juillet 2023, ledit contrat faisant partie intégrante dudit bulletin,
déclare souscrire àBSA2 ₂₀₂₃ de la société SIMPLE INVEST,
et libérer intégralement et immédiatement sa souscription, soit euros, en totalité par un versement en numéraire de même montant,
reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.
Je joins également à la présente un acte d'adhésion au pacte d'associés.
Fait à Le
Signature « Bon pour souscription à BSA2 ₂₀₂₃ ».

Modèle de bulletin de souscription aux actions par exercice des BSA2₂₀₂₃

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné (e) :
Nom-Prénom / dénomination sociale :
déclare être titulaire de BSA22023, émises par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2023.
après avoir pris connaissance des conditions et modalités d'exercice des BSA ₂₀₂₃ telles qu'elles figurent au contrat d'émission en date du 28 juillet 2023,
déclare exercer le droit de souscription pour () actions ordinaire nouvelles de la Société SIMPLE INVEST attaché aux BSA22023 auxquelles j'ai souscrit.
En conséquence, je joins à la présente un versement de euros (euros (€), ainsi qu'un acte d'adhésion au pacte d'associés.
Fait à
Le
Signature
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription à actions ordinaire par exercice du droit de souscription de BSA2 ₂₀₂₃ . »

Société « SIMPLE INVEST » Société par actions simplifiée au capital de 2.415 €

Siège social: 455 Promenade des Anglais

06000 Nice RCS NICE 901 291 955

FEUILLE DE PRÉSENCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2023

Associés	Nombre d'actions	Nombre de voix	Mandataires	Signatures DocuSigned by:
Société CALLISTHENE	24	24		F1C2C7B1BEB24D3 DocuSigned by:
Société MARIE & Cie	658	658		F1C2C7B1BEB24D3 DocuSigned by:
Société AMBERJACK	352	352		CéSAY (JMU 834B4F9BB97A48E
Société FRENCHY	352	352		Laurent Silva B671C7643472402
Société MARFIL	352	352		DocuSigned by:
Société ANMANAH	146	146		Thomas FUU CO 7957E57CDC9B4CA
Société FRESHMOUNT	116	116		Docusigned by: Sébastien FREMON 3978A0D8669C45F
Mme Virginie LAFON	95	95		Docusigned by: Virginic UFON FODAF7C4152F4F9
M. Pierre LAFON	95	95		Docusigned by: Pierre LAFON BE PROEMSIGNED BY A
M. Stéphane CHAUFFRIAT	54	54		Stéphane Chauffi 60FE5521DD76472

	I		DocuSigned-by:
Mme Virginie GERVASON	5	5	VIVAINIE GERVILS ON 4712CE0078824A2 DocuSigned by:
M. Laurent MANISCALCO	14	14	LAUKENT MAM SCA 3636B5930C30481 —DocuSigned by:
Société WICAP ONE CHECK	47	47	matulde idam an 2428956347D7491
Société WICAP ONE CHECK 2014	73	73	mathilde idanzan 2428956347D7491 — Docusigned by:
Société WICAP ONE CHECK 2	23	23	mathilde iclanzan 2428956347D7491
M. Thomas HERLIN	1	1	Thomas HERLIN
M. Bruno LE DANTEC	3	3	Docusigned by: Bruno Le Dantec 38E6561365AB451
Société « OBIONE	5	5	Docusigned by: Olivier Bret D3B8C4955D054FF
TOTAL	2.415	2.415	

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que dix-huit associés sont présents ou représentés, totalisant 2.415 actions ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 2.415 voix.

> Le Président de séance DocuSigned by:

> > César (UMY

-834B4F9BB97A48E.

Société « SIMPLE INVEST »

Société par actions simplifiée au capital de 2.415 €

Siège social: 455 Promenade des Anglais

06000 Nice

RCS NICE 901 291 955

DECISIONS DU PRESIDENT DU 4 AOÛT 2023

Le 4 août 2023 A 19h00

Le Président,

Monsieur César CAMY Demeurant 3, Camin Louis Bellone - 06200 Nice

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de d'un montant nominal de 689 euros décidée par assemblée générale du 28 juillet 2023 ;
- Adoption définitive des modifications statutaires.

1/ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social

Le Président expose ce qui suit :

Suivant assemblée générale en date du 28 juillet 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la Société de six cent quatre-vingt-neuf euros (689 €), pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, au moyen de l'émission de six cent quatre-vingt-neuf (689) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, émises au prix unitaire de 1.243 Euros, soit avec une prime d'émission de 1.242 Euros par action.

Ces actions nouvelles étaient à libérer en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Ces actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La collectivité des associés a décidé, en outre :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de l'intégralité des 689 actions nouvelles à émettre aux personnes suivantes :
 - à concurrence de 94 actions nouvelles pour la société MARIE &CIE
 - à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société AMBERJACK



- à concurrence de 142 actions nouvelles pour la société MARFIL
- à concurrence de 102 actions nouvelles pour la société ANMANAH
- à concurrence de 69 actions nouvelles pour la société FRESHMOUNT
- à concurrence de 12 actions nouvelles pour la société OBIONE
- à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Christophe GUIONNET
- à concurrence de 32 actions nouvelles pour la société C9 INVEST
- à concurrence de 16 actions nouvelles pour Monsieur Rémi LIEVEN
- à concurrence de 40 actions nouvelles pour Monsieur Fabrice OLIVARI
- à concurrence de 24 actions nouvelles pour la société ONE GREEN
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - Procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
 - recueillir les souscriptions et les libérations correspondantes,
 - recueillir les actes d'adhésion au pacte extrastatutaire ;
 - en cas de libération d'actions par compensation, vérifier, constater et faire certifier conformément aux dispositions du Code de commerce, les créances détenues par le souscripteur sur la Société,
 - procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription dès que la totalité des 689 actions nouvelles aura été souscrite,
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
 - constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président constate :

- > que les 689 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites de la manière suivante :
 - par la société AMBERJACK à concurrence de 142 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par la société MARIE &CIE à concurrence de 94 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par la société ANMANAH à concurrence de 102 actions nouvelles au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par la société MARFIL à concurrence de 142 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par la société FRESHMOUNT à concurrence de 69 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par la société OBIONE à concurrence de 12 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
 - par Monsieur Christophe GUIONNET à concurrence de 16 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 31 juillet 2023,



- par la société C9 INVEST à concurrence de 32 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 31 juillet 2023,
- par Monsieur Rémi LIEVEN à concurrence de 16 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023,
- par Monsieur Fabrice OLIVARI à concurrence de 40 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 30 juillet 2023,
- par la société ONE GREEN à concurrence de 24 actions nouvelles, au moyen d'un bulletin de souscription en date du 28 juillet 2023.
- > que les souscriptions ont été libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission de la façon suivante :
 - par la société AMBERJACK par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 176.506 euros; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 28 juillet 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 28 juillet 2023;
 - par la société MARIE &CIE par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 116.667 euros; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 28 juillet 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 28 juillet 2023;
 - par la société MARIE &CIE par versement en numéraire de la somme de 175 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
 - par la société ANMANAH par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 97.030 euros; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 28 juillet 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 28 juillet 2023;
 - par la société ANMANAH par versement en numéraire de la somme de 29.756 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
 - par la société MARFIL par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 158.526 euros; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 28 juillet 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 28 juillet 2023;
 - par la société MARFIL par versement en numéraire de la somme de 17.980 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
 - par la société FRESHMOUNT par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de 25.573 euros; La libération par compensation a été constatée par un certificat délivré le 28 juillet 2023 par le cabinet B2B AUDIT EXPERTISE,

Commissaire aux comptes de la société, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 28 juillet 2023 ;

- par la société FRESHMOUNT par versement en numéraire de la somme de 60.194 euros; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds;
- par la société OBIONE par versement en numéraire de la somme de 14.916 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
- par Monsieur Christophe GUIONNET par versement en numéraire de la somme de 19.888 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
- par la société C9 INVEST par versement en numéraire de la somme de 39.776 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
- par la société ONE GREEN par versement en numéraire de la somme de 29.832 euros ; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds ;
- par Monsieur Rémi LIEVEN par versement en numéraire de la somme de 19.888 euros; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds;
- par Monsieur Fabrice OLIVARI par versement en numéraire de la somme de 49.720 euros; les fonds provenant de la souscription ont été versés sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE qui a dès lors établi le 4 août 2023 une attestation de dépôt desdits fonds.

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 4 août 2023 de l'augmentation de capital en numéraire de 689 Euros par émission de 689 actions nouvelles.

2/ Modification corrélative des statuts

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital social susvisée, le Président constate, à compter de ce jour :

La modification définitive des articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

Article 7 – Apport : Il est ajouté à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

7.3 Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de six cent quatre-vingt-neuf (689) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, par voie d'émission 689 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.104 Euros

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent quatre euros (3.104 €).

Il est divisé en 3.104 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

➤ La modification définitive des articles 15 et 16 des statuts telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2023.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président



SOCIETE « SIMPLE INVEST »

S.A.S au capital de 3.104 Euros

Siège social :
455, Promenade des Anglais
Immeuble Nice Premier
06200 Nice

RCS NICE 901 291 955

STATUTS MIS A JOUR AU 4 AOÛT 2023

TITRE I- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- Objet

La Société a pour objet :

- ➤ l'acquisition et la gestion de tous droits sociaux, prises de participation et d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la conduite de la politique du groupe et contrôle des filiales ;
- la prestation de services, représentations, intermédiaires, publicité, gestion administrative ou comptable;
- l'assistance en matière commerciale, technique, administrative et financière ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3- Dénomination

La dénomination de la Société est : SIMPLE INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé 455, Promenade des Anglais – Immeuble Nice Premier, 06200 Nice

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ou par l'associé unique.

ARTICLE 5- Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- Apports

7.1 Au titre de la constitution de la société, il a été apporté à la Société la somme de deux mille Euros (2.000 €).

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, agence Centre affaires Alpes-Maritimes.

- **7.2** Par suite de l'exercice du droit de souscription attaché aux 415 BSA_{2021} émis par la Société selon décisions de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2021, il a été apporté en capital une somme en numéraire de quatre cent quinze (415) euros, au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.000 euros à 2.415 euros, par voie d'émission de 415 actions nouvelles émises au prix de 1 euros chacune.
- **7.3** Aux termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 28 juillet 2023, il a été apporté en capital une somme en numéraire de six cent quatre-vingt-neuf (689) euros au moyen d'une augmentation du capital social d'égal montant pour le porter de 2.415 euros à 3.104 euros, par voie d'émission 689 actions nouvelles émises au prix de 1.243 euros chacune.

Total des apports formant le capital social : 3.104 Euros

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent quatre euros (3.104 €).

Il est divisé en 3.104 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf

stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées en accord avec le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières - Droits et obligations attachées aux actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Dans l'expression des décisions collectives, chaque action donne droit à une voix.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les autres décisions, en ce compris les décisions devant être prises à l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de nantissement par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 12- Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession**: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions ou Valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions et/ou les valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés, sous réserve des dispositions extrastatutaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions et/ou des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions et/ou les valeurs mobilières de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions et/ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions et/ou des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions et/ou des valeurs mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Droit de préemption

Toute cession des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions prévues au pacte d'associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné par les présents statuts.

Par la suite, le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il est désigné pour une durée déterminée ou non.

La décision qui le nomme fixe son éventuelle rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois consécutifs, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission volontaire, les fonctions de Président ne peuvent prendre fin qu'à compter de la nomination par l'associé unique ou à la collectivité des associés d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut révoquer le Président sur juste motif.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ne soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, tout associé peut demander en justice la révocation judiciaire du Président pour juste motif.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18- Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur général est désigné par les présents statuts.

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui pourront être des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois consécutifs, la révocation pour juste motif, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- La constitution de Filiales ou prise de participations, l'acquisition ou prise en location gérance de tout fonds de commerce ;
- La cession d'actif appartenant à la Société pour un montant supérieur à 50.000 euros;
- Tout prêt consenti à la Société supérieur à 50.000 €
- Toutes prises d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € par an ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- transformation de la Société;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations de quelque nature que ce soit ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence;
- émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- prorogation de la durée de la Société;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société ;
- changement de nationalité de la Société;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

1- Convocations

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

A défaut, l'assemblée générale peut également être convoquée par le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé disposant de plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 16h00.

La convocation indique l'ordre du jour.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou par visioconférence.

2- Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers, le mandataire devant préalablement justifier de son mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut participer aux décisions collectives en utilisant la visioconférence ou tous moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

3- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Toutefois, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le Directeur général, soit, après dissolution de la Société, par le liquidateur.

4- <u>Information préalable des associés</u>

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués

aux associés 3 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord contraire des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Assemblées de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de pluralité de porteurs.

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la Société;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la Société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24- Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25- Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales

en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 4 AOÛT 2023

Certifiés conformes

Docusigned by:

Lésar LIMU

834B4E0BB07A48E